

CH_VB 30005083 vom 15. Januar 1991

Bundesverwaltung, 1991-01-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005083__td_

FR: CH_VB 30005083 du 15 janvier 1991

IT: CH_VB 30005083 del 15 gennaio 1991

Erwägungen

E. 15

Ordonnance sur les télégraphes

E. 17

Assurance-maladie concernant les cotisations des assurés en cas de franchise annuelle à option. O 11 du DFI

E. 17.05

—pour entreprises de pressage (60%) 18.60 —germes de blé (92%) 28.50 —autres (45%) 13.95 1107. Malt, même torréfié: ex 1010, 2010 —non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire): —pour l'affouragement (100%) 18.- - pour la consommation humaine (53%) 9.55 23

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Denrées Numéro du tarif douanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1090, 2090 —autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches), pour l'affouragement 14.— Numéro du Denrées Supplément Déduction Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100 kg 100 kg de 2306 (quote-part)» poids brut dédouané Fr. ex 1201.0000 Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction .. 78 4.70 8.55 —pour entreprises de pressage . . . 82 4.90 9.05 1202. Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): ex 1000 —en coques: —pour entreprises d'extraction 502) 5.50 3 . - - pour entreprises de pressage 552) 6.05 3.30 ex 2000 —décortiquées, même concassées: —pour entreprises d'extraction 523) 5.70 3.15 —pour entreprises de pressage 55,53) 6.15 3.30 ex 1203.0000 Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction .. 37 2.20 4.10 —pour entreprises de pressage ... 41 2.45 4.50 ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): 1)Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères. 2)Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 3)Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 24

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément Déduction Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100 kg 100 kg de 2306 (quote-part)» poids brut dédouané Fr. - pour entreprises d'extraction .. 60

3.60 6.60 - pour entreprises de pressage . . . 65 3.90 7.15 ex 1205.0000 Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): - graines de colza: - pour entreprises d'extraction 53 3.20 5.80 - pour entreprises de pressage 58 3.50 6.35 - graines de navettes: - pour entreprises d'extraction 58 3.50 6.35 - pour entreprises de pressage 63 3.80 6.90 ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): - non décortiquées: - pour entreprises d'extraction 46,5 2.80 5.10 - pour entreprises de pressage 51 3.05 5.60 - décortiquées: • - pour entreprises d'extraction 50 3 . - 5.50 - pour entreprises de pressage 55 330 6.05 1207. Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): ex 1000 - noix et amandes de palmiste: - pour entreprises d'extraction 53 3.20 5.80 - pour entreprises de pressage 58 3.50 6.35 ex 2000 - graines de coton: - pour entreprises d'extraction 75 4.50 8.25 ex 3000 - graines de ricin: - pour entreprises d'extraction 50 3 . - 5.50 - pour entreprises de pressage 55 3.30 6.05 ex 4000 - graines de sésame: - pour entreprises d'extraction 45 2.70 4.95 - pour entreprises de pressage 50 3 . - 5.50 ex 6000 - graines de carthame: - pour entreprises d'extraction 70 4.20 7.70 - pour entreprises de pressage 75 4.50 8.25 ex 9100 - graines de pavot: - pour entreprises d'extraction 55 3.30 6.05 - pour entreprises de pressage 60 3.60 6.60 1) Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères. 25

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément Déduction Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100 kg 100 kg de 2306 (quote-part)' poids brut dédouané Fr. ex 9200 —graines de karité: —pour entreprises d'extraction 60 3.60 6.60 —pour entreprises de pressage 65 3.90 7.15 ex 9900 —autres, (à l'exception des fâines): —pour entreprises d'extraction 45 2.70 4.95 —pour entreprises de pressage 50 3.— 5.50 β Denrées Numéro du tarif douanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats 16.- - cretons 16.— ex 2000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 21.- 2302. Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement: ex 1000 —de maïs 22.— ex 2000 —de riz 22.— ex 3000 —de froment, sauf pour l'alimentation humaine: —dénaturés

E. 17.20

1020 13.20 2010 22.20 2020 63.- 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 63.- 4029 13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

E. 19

Prix de vente du blé indigène

E. 20

décembre 1990 Département fédéral des finances: Stich 534104 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg

poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 10

Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (Modification du 21 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance 1 du 17 août 1983) relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée comme il suit: Art. 1 e , let. 1 et m Au sens de la présente ordonnance, on entend par: 1. «Emissions de radiodiffusion»: émissions adressées au public en général; m. «Messages privés»: messages qui ne sont pas adressés au public en général. Art. 78, 1er al., let. a et f 1 La concession d'antenne collective autorise son titulaire à: a. Recevoir et rediffuser, par la voie du réseau local de distribution défini dans la concession, des émissions de radiodiffusion qui sont conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982), du Règlement international des radiocommunications³), des conventions et des arrangements internationaux adoptés dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ainsi que de la Convention européenne du 5 mai 1984) sur la télévision transfrontière; f. Reprendre, avec l'autorisation du Département selon l'article 28 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987) sur la radiodiffusion par satellite, des programmes de radio et de télévision, qui sont diffusés par satellite en vertu d'une concession étrangère. Art. 79, 2 e al. Abrogé 1)RS 784.101 2)RO 1985 1093 3)Non publié au RO (voir RO 1980 900). 4)RO 1989 1877 5)RS 784.402 1 9 9 0 - 8 1 7 1 1

Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. 0 1 RO 1991 Art. 106 Contenu de la concession La concession d'émission de radiodiffusion III autorise son titulaire à: a .Recevoir et rediffuser des émissions de télévision d'émetteurs étrangers, qui sont conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982), du Règlement international des radiocommunications²), des conventions et des arrangements internationaux adoptés dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ainsi que de la Convention européenne du 5 mai 1983) sur la télévision transfrontière; b .Reprendre, avec l'autorisation du Département selon l'article 28 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987) sur la radiodiffusion par satellite, des programmes de télévision, qui sont diffusés par satellite en vertu d'une concession étrangère. II La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 23 mai 1990.

E. 21

1001.102U, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%)

E. 22

- pour usages techniques (10%) 2.20 ex 9090 —autres céréales: —pour l'affouragement (100%) 17.- - pour la consommation humaine (53%) 9 . - - pour usages techniques (3%) —.50 1102. Farines de céréales autres que de froment ou de méteil: ex 1010 —farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement 47.- 1020 —de seigle, dénaturées (farines fourragères) 40.- - de maïs: ex 2010 —non dénaturées, pour l'affouragement 18.- 2020 —dénaturées (farines fourragères) 29.- - de riz: ex 3010 —non dénaturées, pour l'affouragement 7 . - 3020 —dénaturées (farines fourragères)

E. 26

- autres: —non dénaturées: ex 9019 —autres (sauf de triticales), pour l'affouragement 45.- 9020 —dénaturées (farines fourragères) 45.- 1103. Gruaux, semoules et

agglomérés sous forme de pellets, de céréales: —grume et semoules, pour l'affouragement: —de blé: ex 1110 —graux de blé dur en récipients de plus de 5 kg 72.— ex 1190 —autres 33.— ex 1200 —d'avoine 61.— ex 1300 —de maïs 23.— ex 1400 —de riz 32.- - d'autres céréales: ex 1910 —de seigle, méteil ou triticales 36.— ex 1990 —d'autres céréales 66.- - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 2100 —de froment 17.— ex 2910 —de seigle, méteil et triticales 23.— ex 2990 —d'autres céréales 51.- 1104. Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: 22 B

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement: ex 1100 —d'orge 53.— ex 1200 —d'avoine 61.- - d'autres céréales: ex 1910 —de blé, seigle, méteil ou triticales 34.— ex 1990 —d'autres céréales 44.- - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): ex 2100 —d'orge: —pour l'affouragement 55.- - pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) 14.30 ex 2200 —d'avoine: —pour l'affouragement 65.- - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) 13.— ex 2300 —de maïs, pour l'affouragement 25.- - d'autres céréales: ex 2910 —de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement 34.— ex 2990 —d'autres céréales: —de millet: —pour l'affouragement 42.- - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) 8 . - d'autres céréales, pour l'affouragement 40.— ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 24.- - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)

E. 31

- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%)

E. 33

- non dénaturés 22.— ex 5000 —de légumineuses 22.— ex 2304. 0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile de soja, pour l'affouragement 17.- 1) Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères. 26

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 2305.0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement 23.— ex 2306.1000/9000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement 17.- 2309. Préparations des types utilisés pour l'alimenta- tion des animaux: ex 9010 —aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oi- seaux 14.— ex 9040 —solubles de poissons ou de mammifères ma- rins, non mélangés, même concentrés ou pul- vérisés: pour l'affouragement 13.— ex 9090 —préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances miné- rales ou uniquement de substances minérales d.. substances auxiliaires techniques sans valeur

nutritive: —contenant de la poudre de lait ou de lacto- sérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: —succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires re- valorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée 320.- 27

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux 53.- - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 53.- 3505. Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrines ou d'autres amidons ou féculs modifiés, pour l'affouragement: ex 1000 —Dextrine et autres amidons modifiés

E. 35

ex 2000 —Colles

E. 40

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-01 vom 15.01.1991 (S. 1-40) RO-1991-01 du 15.01.1991 (p. 1-40) RU-1991-01 del 15.01.1991 (p. 1-40) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Datum 15.01.1991 Date Data Seite 1-40 Page Pagina Ref. No 30 005 083 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.